CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur PITEUX Jean-Michel
demeurant : 7, Rue du Rhône - 13470 CARNOUX EN PROVENCE
Né le 18 Avril 1944 à PARIS 18ème

de première part
ci-après dénommé : M. PITEUX Jean-Michel
"le cédant"

et

- Monsieur LILI Roger Gilbert
demeurant : 7, Allée du Trapetum - 83400 HYERES
Né le 10 Mai 1952 à CASABLANCA (MAROC)

de seconde part
ci-après dénommé : M Lili
"le cessionnaire",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, Monsieur PITEUX Jean-Michel cède et transporte, avec toutes les garanties de fait et de droit, à Lili, cessionnaire sus-nommé qui accepte, 100 parts sociales.

Lesdites parts appartenant à Monsieur PITEUX Jean-Michel dans le capital de la Société à responsabilité limitée DISTAR, Société au capital de 50 000 Francs immatriculée au registre de commerce et des Sociétés de Toulon, sous le numéro B 388 195 067, dont le siège social est situé : 9, Rue Minvielle - 83400 HYERES -

Ladite Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 Juillet 1992, enregistrée à Toulon le 27 Juillet 1992, des statuts de laquelle le cessionnaire déclare avoir pleine connaissance.

Il est expliqué ici que le cédant est propriétaire des 100 parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société le 23 Juillet 1992.

La propriété des parts et son opposabilité à la Société résultent des statuts dont le cessionnaire déclare avoir pleine connaissance.

./...

JMP CRG

FACE ANNULÉE
article 905 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

L"opposabilité aux tiers de cette propriété résulte suffisamment du récépissé de dépôt des actes d'immatriculation de la société le 21 7 96 par le Greffier du Tribunal de Commerce de Toulon, lesquels sont remis au cessionnaire qui le reconnait.

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire sus-nommé de seconde part sera propriétaire des cent parts à lui céder, à compter de ce jour, et entièrement subrogé au cédant dans tous les droits et avantages y attachés.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs par part, soit une somme globale de dix mille francs payée comptant à la signature des présentes par le cessionnaire sus-nommé au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Le cédant déclare que les parts cédées n'ont fait l'objet d'aucune mise en gage ou nantissement, qu'elles ne sont affectées par aucune mesure de séquestre, saisie ou confiscation à quelque titre que ce soit et qu'il a pleine capacité pour procéder à la cession dont il s'agit.

Les frais, droits et honoraires des présentes et les frais annexes directs sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties et deux pour dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon.

A Hyères, le 3.07.96

Lu et approuvé

J.M. PITEUX

Le Gérant

LRG

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE HYERES LE 05.07.96
F° 49 BORD 34919
REÇU [Dt de Timbre 5x2x17=170
Dts d'enregistrement 480 F
SIGNATURE :

FACE ANNULÉE
article 905 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

PROCES - VERBAL

SARL AU CAPITAL DE 50 000 F

Siège : 9, Rue Minvielle - 83400 HYERES

RCS TOULON B 388195067 (92 B 00759)

L'AN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, le 3 JUILLET :

Le gérant associé Monsieur LILI Roger Gilbert

Et un des associés Monsieur PITEUX Jean-Michel

se sont réunis pour la cession des parts (100) de M. PITEUX J.Michel, qui cède et transporte avec toutes les garanties de faits et de droit à M. LILI, cessionnaire sus nommé qui accepte les 100 parts sociales.

Il est fait lecture de l'Article 10 des statuts (cession et transmission des parts).

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des status relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

MISE A JOUR DE L'ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est inchangé à 50 000 F et divisé en 500 parts de 100,00 Frs chacune, lesquelles sont attribuées à :

Monsieur LILI Roger Gilbert	: 300 parts
Madame LARROSA Monique	: 200 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les associés.

J. M. Piteux.

L R G.
P Lili.